

CONVENTION
CONCLUE ENTRE LE CONSEIL D'ETAT
ET
LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
CONCERNANT L'UTILISATION DE LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE
DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le Conseil d'Etat, représenté par son Vice-président,
et
Le Conseil national des Barreaux, représenté par son président,

Considérant que le décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire) autorise l'utilisation d'une application informatique développée sur un site internet dédié à cet usage pour assurer l'échange des actes de la procédure administrative contentieuse entre, d'une part, les juridictions administratives et, d'autre part, les avocats ou les personnes morales de droit public ainsi que les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ci-après dénommés les « administrations » ;

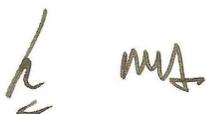
Considérant que cette application informatique ci-après dénommée « Télérecours » permet ainsi aux avocats et aux administrations de transmettre à une juridiction administrative toutes leurs productions (requêtes, mémoires et pièces) et de recevoir de la juridiction tous les actes de procédure (communications, mesures d'instruction, avis d'audience, notification des décisions pour les administrations et transmission de leurs ampliations pour les avocats) ;

Considérant que l'application Télérecours offre également aux avocats et aux administrations une accessibilité immédiate au contenu de l'ensemble des dossiers dont les mémoires et les pièces sont communiqués par son intermédiaire et, pour les dossiers dont les mémoires et les pièces ont fait l'objet de communications écrites traditionnelles, qu'elle leur offre les mêmes informations sur la procédure et l'état du dossier que celles aujourd'hui accessibles par l'application Sagace ;

Considérant que l'utilisation de l'application Télérecours suppose une inscription préalable dans un annuaire national valable devant toutes les juridictions administratives ;

Considérant que, dès lors qu'un avocat ou une administration s'est identifié dans cette application, le greffe de n'importe quelle juridiction administrative - Conseil d'Etat, cour administrative d'appel et tribunal administratif - peut lui adresser toutes les communications et notifications prévues par le code de justice administrative, y compris pour les dossiers enregistrés avant la mise en service de l'application, qu'il ait ou non déjà fait usage lui-même de cette application pour adresser une requête ou un mémoire à une juridiction ;

Considérant que le décret n'impose pas aux avocats et aux administrations l'utilisation de l'application Télérecours et, par voie de conséquence, leur inscription préalable au sein de son annuaire mais qu'il est de l'intérêt commun de la juridiction administrative et de ses partenaires que son usage se généralise dans les meilleurs délais ;

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom left of the page.

Considérant que l'application Télérecours offre, en effet, à l'ensemble de ses utilisateurs des gains de temps, de sécurité et d'argent ; qu'elle permet ainsi l'allègement des charges afférentes à la manipulation des dossiers physiques et des courriers, garantit la sécurité des échanges et l'authentification de leur horodatage et contribue à la réduction des frais d'affranchissement postal ou des déplacements ;

Considérant que l'arrêté du 12 mars 2013 de la garde des sceaux, ministre de la justice, relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs précise les modalités d'inscription et d'identification des utilisateurs de l'application, et notamment celles des avocats ; qu'il fixe les conditions permettant d'assurer la sécurité et la confidentialité des échanges avec les juridictions administratives ainsi que les exigences techniques que les utilisateurs devront respecter ; qu'il précise notamment les modalités de la signature électronique des actes communiqués à une juridiction sous forme dématérialisée ;

Considérant, enfin, que, selon le calendrier mis en place à l'échelle nationale, l'application Télérecours a été mise en service le 2 avril 2013 à la section du contentieux du Conseil d'Etat ; que l'application a été mise en service le 3 juin 2013 dans les cours administratives d'appel de Nantes et de Nancy et dans les tribunaux administratifs de leurs ressorts (Nantes, Rennes, Caen, Orléans, Nancy, Strasbourg, Châlons-en-Champagne et Besançon) ; qu'il est prévu que l'ouverture de l'application dans les autres cours administratives d'appel et tribunaux administratifs de métropole se fera avant le 31 décembre 2013, à une date fixée par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements mutuels du Conseil d'Etat et du Conseil national des barreaux pour permettre, dans les meilleures conditions, l'inscription dans l'application Télérecours des avocats qui interviennent auprès des juridictions administratives et le développement effectif de son usage.

Article 2 :

Le Conseil d'Etat s'engage, conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 12 mars 2013, à permettre l'inscription des avocats dans l'application Télérecours, leur authentification à chacune de leur connexion ainsi que la signature électronique de leurs productions par l'intermédiaire du certificat électronique dont ils disposent pour accéder à leur réseau indépendant à usage privé dénommé « réseau privé virtuel des avocats » (RPVA). Il s'engage également à permettre la connexion des avocats auprès du site de l'application Télérecours par l'intermédiaire de leur connexion au RPVA.

Le Conseil d'Etat s'engage à promouvoir l'inscription des avocats dans l'application Télérecours via le RPVA, compte tenu des garanties de fiabilité de l'identification et de sécurité des échanges entre les avocats et les juridictions administratives qu'il apporte.

Le Conseil National des Barreaux est en charge de l'agrément des autorités de certification de ce dispositif et s'engage, en conséquence, à assurer la validité des certificats électroniques dont sont dotés les avocats.

Le certificat électronique dont disposent les avocats adhérents au RPVA leur permettra de signer électroniquement l'ensemble des documents transmis aux juridictions administratives, sous réserve des dispositions imposées par les textes en vigueur, et notamment de l'article 5 de l'arrêté du 12 mars 2013.

Le Conseil d'Etat s'engage à consulter le Conseil national des barreaux sur tout projet de modification des dispositions du code de justice administrative propres à la communication électronique avec les juridictions administratives, et notamment dans l'hypothèse où l'usage de l'application Télérecours serait rendue obligatoire, ainsi que sur tout projet de modification de l'arrêté pris en application du deuxième alinéa de l'article R. 414-1 du code de justice administrative ayant pour objet de définir les exigences techniques qui doivent être respectées par les utilisateurs de l'application Télérecours.

Article 3 :

Le Conseil national des barreaux s'engage à inciter les avocats qui interviennent auprès des juridictions administratives à s'inscrire dans l'application Télérecours et à en faire un usage effectif.

Il s'engage à relayer, à cet effet, la diffusion des documents de sensibilisation et d'information édités par le Conseil d'Etat ainsi que des modes d'emploi et des guides explicitant les modalités d'inscription dans l'application Télérecours et son usage.

Le Conseil National des Barreaux s'engage également, par les moyens de communication qu'il estimera les plus appropriés, à assurer lui-même la promotion de l'application Télérecours auprès des avocats.

Article 4 :

L'application Télérecours permet, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 2013, de définir les droits d'accès des personnes habilitées à s'y connecter, et notamment des personnes, autres que les associés, exerçant des fonctions en cabinet d'avocat. Le paramétrage des droits d'accès à l'application relève exclusivement de la responsabilité des autorités compétentes au sein du cabinet d'avocats, qui pourront révoquer l'habilitation ainsi délivrée dans les mêmes conditions que celles ayant préalablement permis son octroi.

Un avenant à la présente convention sera conclu lorsqu'un système de délégation de droits sera défini dans le cadre de l'application *ebarreau*.

Article 5 :

Le Conseil d'Etat s'engage à mettre à la disposition des avocats qui sont inscrits dans l'application Télérecours ou qui souhaitent s'y inscrire une assistance sous la forme d'une assistance téléphonique par centre d'appel joignable 5 jours sur 7 (jours ouvrés) de 8h30 à 17h30.

Article 6 :

Des conventions seront conclues entre les présidents des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, d'une part, et les bâtonniers des ordres des avocats, d'autre part, pour préciser les conditions de mise en œuvre de la présente convention au niveau local.

Un bâtonnier référent sera choisi parmi les bâtonniers en exercice des ordres des avocats du ressort des juridictions concernées afin de faciliter le déploiement et l'usage de l'application Télérecours et d'assurer la diffusion des informations relatives à l'inscription et à l'utilisation des téléprocédures auprès des avocats du ressort de ces juridictions.

Article 7 :

Le Conseil d'Etat et le Conseil national des barreaux se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées dans la mise en œuvre de l'application Télérecours.

Ils conviennent de se réunir, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, chaque fois que cela est nécessaire, le cas échéant, pour procéder aux aménagements conventionnels qui leur paraîtraient utiles.

Un bilan de la mise en œuvre de l'application Télérecours sera, en tout état de cause, établi au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 8 :

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Fait le 5 juin 2013 en deux exemplaires originaux

Le Vice-président
du Conseil d'Etat



Jean-Marc Sauvé

Le Président
du Conseil national des barreaux



Christian Charrière-Bournazel